

## Le système éolien : entre collusion et corruption

« Ce qui au départ était une bonne idée » (citation Nicolas Hulot) a été faussé par les conditions dans lesquelles le montage industriel qui en résulte a été accompagné : idéologie et affairisme.

C'est en effet **au nom de l'idéologie** que l'on a, par un raisonnement « tout-éolien » souvent non adapté aux territoires dans lesquels on l'a implanté, condamné des milliers de riverains à subir les nuisances de tous ordres de l'éolien industriel.

Cette idéologie a été portée par des acteurs associatifs, aux départs altruistes et sincères mais qui se sont peu à peu laissés :

- noyauter par les opérateurs industriels éoliens et les banquiers, associés dans un véritable casse légal pour créer un modèle économique très profitable, au détriment des consommateurs,
- pénétrer par un ou des partis politiques,

et qui ont ainsi créé un véritable lobby, imprégnant de ses concepts et de ses scénarios l'ensemble des acteurs de l'énergie, tant au niveau de l'Etat (ministère, agences d'Etat) qu'au niveau territorial (Région, les PNR ...). Le *scénario NégaWatt 2050*, rédigé par des experts autoproclamés, est ainsi devenu la lumière de ce monde de l'énergie, alors qu'il souffre d'insuffisances majeures et que ses conclusions mettent en danger les équilibres économiques, financiers et sociaux du pays.

Et c'est **au nom de la sécurité des affaires** que l'on a créé un modèle économique invraisemblable, d'une rentabilité financière exceptionnelle, ayant pour base l'obligation d'achat par EDF du courant produit à un prix d'achat garanti pendant 15 ans de deux fois ½ le prix du marché. Autant dire un système qui crée des convoitises exceptionnelles, en s'appuyant sur des procédures exorbitantes du droit commun. Ce qui justifie ainsi toutes les dérives dans le jeu des acteurs.

Mais avant de rentrer dans le débat, rappelons brièvement en quoi consiste le système éolien.

### I – Le système éolien, description :

Le système éolien est fondé sur un empilement de textes obtenus au nom d'une grande cause nationale : engagements de la COP 21, loi de transition énergétique de 2015, décrets, arrêtés ministériels et circulaires. Sans oublier le « scénario NégaWatt 2050 » précité.

Ce système a été bâti au fil des ans dans l'intérêt de groupes industriels et financiers, qui usent et abusent de revendications fortes et d'un argumentaire spéceux : « si l'Etat veut atteindre ses objectifs en matière de transition énergétique, qu'il supprime les freins et simplifie les procédures ».

**Pour renforcer ce système bien au point, les opérateurs usent (entre autres) de trois moyens :**

#### 1. **approcher d'abord les propriétaires de terrains (particuliers ou communes) et leur arracher des promesses de bail assorties d'annonces de loyers mirobolants**

Les promesses de bail emphytéotique contiennent des clauses contractuelles léonines peu compréhensibles par le citoyen de base, et ne comportent au bénéfice du promettant aucune condition suspensive liée aux avis qui seront rendus par l'autorité environnementale ou par le commissaire enquêteur.

Les maires sont invités à accepter l'installation de mâts de mesures qu'on ne peut refuser au vue de la manne annoncée pour la commune.

#### 2. **se montrer proches des services de l'Etat, et dialoguer avec eux**

Ce moyen est pernicieux : sous couvert d'un « dialogue technique », il crée une zone de risque majeure. **A fortiori dans un contexte où les agents des administrations concernées, préfets inclus, ont reçu des objectifs chiffrés sur la puissance installée ou sur le nombre de machines ou de parcs éoliens en activité.**

#### 3. **faire circuler de l'argent et des promesses d'argent**

Un moyen pas toujours visible mais l'on sait combien il est présent, sous les différentes formes que sont :

1. les promesses d'ordre fiscal, souvent oubliées d'un détail précieux : le montant de manne financière éolienne annoncé devra être partagé avec la COM-COM, le département, la Région.
2. les actions plus ou moins discrètes de sponsoring<sup>1</sup> auprès d'associations peu clairvoyantes ou proches de la mairie : destinées à renforcer l'acceptabilité sociale du projet, elles peuvent être signalées par courrier simple adressé au procureur de la République ou par dépôt de plainte.
3. les « achats de conscience » peuvent être difficilement prouvés, hors les situations où un élu « proche du projet<sup>2</sup> » a publiquement pris une position favorable à celui-ci<sup>3</sup>.

### Se pose ici la question du « conflit d'intérêt » ou de la « prise illégale d'intérêt » :

**Conflit d'intérêt** : un responsable, fonctionnaire ou élu, est amené à gérer plusieurs intérêts qui s'opposent, dont au moins l'un d'eux pourrait corrompre la motivation à agir sur les autres, ou au moins donner cette impression. Ce n'est pas à proprement parler un délit, mais plutôt une indécatesse au plan moral, qui crée la disparition de la confiance.

### <sup>1</sup> Deux formes courantes et suspectes d'achat des consciences (versant collectif) :

#### 1) le parrainage ou sponsoring :

- dépenses plus ou moins régulières en faveur de manifestations à caractère éducatif, scientifique, social, sportif, ou culturel.
- contributions plus ou moins régulières à la défense du patrimoine artistique, religieux, environnemental (faune, flore).

Il doit exister un rapport quantifiable et cohérent entre les dépenses et l'avantage attendu pour l'entreprise. L'administration doit s'assurer que l'entreprise ne supporte pas une charge excessive au regard de la contrepartie attendue pour son image : **mais s'en assure-t-elle vraiment ?**

#### 2) le mécénat :

- soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.
- versement d'un don en numéraire, en nature ou en compétences à un organisme pour soutenir une œuvre d'intérêt général, en particulier les associations dont la gestion est désintéressée et l'activité non lucrative et non concurrentielle, et dont l'activité ne profite pas à un cercle restreint de personnes.

Soutien, absence de contreparties, et intérêt général sont donc les 3 conditions du mécénat, dont le contrôle est assuré par la Cour des Comptes et les chambres régionales des Comptes.

*Comment ne pas penser que, dans une phase décisive pour que le projet soit accepté par la population, certaines « compensations » (construction d'une maison de chasseurs, d'une maison du vent, d'une table d'orientation, réfection du kiosque public ou de la croix de mission...) répondent difficilement aux critères ci-dessus ?*

### <sup>2</sup> Que signifie « être proche du projet » ?

- un président de conseil départemental appuyant en sous-main un projet dans lequel son frère aurait 4 éoliennes, chassant régulièrement sur les parcelles de son frère : est-il « proche du projet » ?
- la cousine germaine d'un bénéficiaire potentiel de 4 éoliennes, votant contre le principe d'une consultation populaire sur le projet : est-elle « proche du projet », ou en conflit d'intérêts ?

### <sup>3</sup> Quelques cas-type d'achat des consciences (versant individuel) :

- faire pression sur les propriétaires : cadeaux de Noël destinés aux petits-enfants de propriétaires s'étant montrés réticents à signer une promesse de bail ; abus de faiblesse envers un vieillard pour qu'il signe « c'est pour vos enfants et vos petits-enfants que vous allez le faire ».
- « accompagner » les élus : voyages d'étude, versement sur un compte discret, éventuellement à l'étranger, de sommes plus ou moins petites, dont la fréquence sera fonction du passage effectif des différentes étapes du projet, attribution de parts dans des activités ou des services offshore, offres de participation à des entités éoliennes situées à l'étranger, accession discrète à la multipropriété...

### Les indices de tels actes sont toujours les mêmes :

- phase amont : dissimulation aussi tardive que possible du projet, information donnée aux seuls élus proches.
- phase projet : invitation à une réunion d'information des seuls propriétaires concernés, en « oubliant » les riverains. Pas de CR de la réunion, refus de dialoguer avec les associations de protection de l'environnement concernées, refus d'organiser une consultation de type référendaire.
- tel maire aurait reçu une proposition à « 4 zéros » qu'il a refusée, puis le prospecteur est revenu à la charge avec une somme comportant « 5 zéros » à nouveau refusée. Que peut-on en déduire : simple rumeur ou témoignage d'un élu qui veut faire connaître sa probité ? Mais si c'est vrai, cela ne signifie-t-il pas que ce projet entretemps parti sur la commune voisine a été « accepté » par le maire de ladite commune voisine ?

*La sanction efficace passera par un appel à l'opinion publique et la publicité donnée à cette situation, de telle sorte que ledit responsable se déporte, par exemple ne participe pas à la délibération ni a fortiori au vote sur le projet.*

**Prise illégale d'intérêt<sup>4</sup>** : le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou par un élu, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

*La sanction efficace passe ici par la voie pénale.*

### Et les projets dits « participatifs » ?

- le participatif, c'est vraiment curieux comme ça rapporte gros, parfois jusqu'à 6 ou 7% : inespéré par les temps qui courent, non<sup>5</sup> ?
- En réalité, le financement participatif, c'est de la communication pour le promoteur et les élus.

Exemple typique, la plateforme Lendosphere.com :

*« C'est une opportunité extraordinaire de sensibiliser et de fédérer une communauté de prêteurs autour de votre activité, de façon positive. »*. Autrement dit, c'est une manière de gagner l'accord d'une partie des habitants (pas forcément les riverains, mais plutôt les habitants un peu plus fortunés du bourg), tout en massacrant les paysages et en divisant la population.

**A retenir** : la « participativité » est une composante dans l'arsenal des méthodes d'acceptabilité par la population. Au même titre que, vis-à-vis des élus, les promesses d'ordre fiscal.

## II – alors collusion, ou corruption ?

### Définition couramment admise de la collusion :

*Entente, le plus souvent secrète, entre deux ou plusieurs personnes pour agir en fraudant les droits d'un tiers, et qui est réprimée par la loi. Toute entente secrète visant à tromper quelqu'un<sup>6</sup>.*

---

<sup>4</sup> **Exemple typique** : Brusque (Aveyron) où en 2015 le maire par ailleurs gérant d'un groupement forestier intéressé par 3 des 7 éoliennes projetées est demeuré dans la salle du conseil municipal lors de la délibération puis lors du vote, pesant ainsi sur les débats, lors même que le promoteur lui-même le lui avait formellement déconseillé. Il a été condamné à ce titre.

<sup>5</sup> **inespéré** : c'est d'autant plus curieux qu'en général ça concerne le financement de la phase « études », donc la phase amont qui n'est pas précisément une phase qui rapporte de l'argent comme c'est le cas en phase d'exploitation. Y aurait-il un loup ? Non, pas un loup, mais une grosse ficelle qui pour le promoteur présente trois avantages :

- il crée de l'adhésion au projet, ou du moins à cette première partie du projet,
- grâce à l'artifice d'une rémunération plus favorable aux personnes se déclarant domiciliées dans un rayon proche du projet, il donne l'impression que ce sont les locaux qui ont participé.  
C'est évidemment invérifiable, parce qu'il se garde bien de publier quoi que ce soit mais ça lui permet et ça permettra aux élus d'affirmer que le projet est accepté par la population.
- il pourra par la suite mieux revendre son projet, plus cher, soit à un vrai industriel de l'éolien, soit à un fonds d'investissement (souvent basé dans un paradis fiscal).

<sup>6</sup> **Quelques cas pour illustrer de telles collusions** :

- le prospecteur demande à un propriétaire ayant signé une promesse de bail de ne pas en parler autour de lui : n'est-on pas sur un cas d'entente secrète pouvant nuire à autrui (le voisinage) ?
- le prospecteur demande à un maire de n'en pas parler (« ça pourrait créer des problèmes inutiles, parce que finalement ce n'est qu'un projet et ce n'est pas sûr qu'il se fera, il sera bien temps d'en parler après »). Même en-dehors de toute corruption, n'est-ce pas là encore une entente, condamnable ?
- le maire en parle seulement à 2 conseillers municipaux et leur demande de ne pas en parler autour d'eux,
- l'opérateur demande au conseil municipal son accord pour la pose d'un mât de mesure éolien, en omettant de lui préciser que c'est un acte important qui engage l'avenir ou en lui disant que ça ne porte pas à conséquence pour l'avenir : c'est de sa part une tentative de collusion.
- l'agent des services de l'Etat qui oublie dans son action de conseil de signaler au pétitionnaire l'existence d'une ZNIEFF, ou de lui décrire les atouts touristiques de la zone rurale concernée : par omission il fraude les droits des tiers riverains impactés par le projet, et de fait se trouve en collusion avec le promoteur.
- l'arrangement entre administrations dans l'hypothèse où aucun permis ne peut être accordé sans une dérogation relative à des voies aériennes civiles (DGAC) ou militaires (ministère de la Défense).

**Remarque :** les agents de l'Etat se comportent souvent comme s'il s'agissait d'enjeux vitaux pour le pays et pour l'Etat, tels que des enjeux de défense nationale ou liés à la lutte anti-terroriste.

Ainsi de ce courrier de la sous-préfète de Limoux (Aude) - été 2017 - commençant par « L'énergie éolienne est une priorité gouvernementale en matière de transition énergétique ».

Les agents de l'Etat se comportent en fait exactement comme si les promoteurs éoliens étaient délégués de service public, ce qu'à l'évidence ces derniers ne sont pas.

### **Définition couramment admise de la corruption :**

*La corruption est la perversion ou le détournement d'un processus ou d'une interaction avec une ou plusieurs personnes, dans le dessein, pour le corrupteur, d'obtenir des avantages ou des prérogatives particulières ou, pour le corrompu, d'obtenir une rétribution en échange de sa complaisance.*

Le principe de la corruption - système hors légalité - est généralement lié au pouvoir décisionnel non contrôlé que l'on donne à un responsable, qu'il s'agisse de décider ou de donner un avis : on l'autorise ainsi à avaliser ce qui pour sa victime va devenir une injustice.

Différents cas de corruptions ont déjà été illustrés au I- précédent. Mais il faut bien comprendre que **la rétribution peut être indirecte**, et là nous avons deux cas de figure, aussi pernicieux l'un que l'autre :

- (1) les logiques de carrière, qui transitent par les objectifs chiffrés qui ont été fixés aux services de l'Etat<sup>7</sup>.
- (2) les logiques de promotion des « territoires à énergie positive pour la croissance verte » (TEPOS, TEP-CV) : A l'origine de ces concepts, l'un des réseaux associatifs évoqués au début de la fiche : le CLER - Réseau pour la transition énergétique (ex- Comité de liaison pour les énergies renouvelables).

Afin de pouvoir bénéficier de subventions (Etat, Région) pour financer leurs projets de territoire, les entités telles que les parcs naturels régionaux doivent afficher des objectifs de « territoire à énergie positive ». Et, pour devenir un « territoire à énergie positive », la facilité c'est l'éolien.

*Ainsi s'explique, étonnant paradoxe, pourquoi l'ambition des élus des parcs se traduit immanquablement par la promotion dans des parcs dits naturels d'activités industrielles éoliennes qui au final portent atteinte à leur image et à leur mission de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager.*

- 
- le responsable des services de l'Etat qui ne veille pas, par des vérifications concrètes, à l'équité de traitement par ses services entre le promoteur et les riverains (ou leurs associations) se met en collusion avec les promoteurs. Il doit pouvoir lui en être demandé des comptes (principe de l'accountability).
  - le responsable des services de l'Etat qui oublie de vérifier la réalité des « mesures compensatoires » au plan environnemental, ou la réalité des émergences sonores.

<sup>7</sup> **logiques de carrière :** le promoteur sait parfaitement comment se déroule une carrière administrative et quels sont les systèmes qui permettent à un agent de l'Etat de progresser dans sa carrière : mutation, avancement de grade, ou d'échelon, prime de rendement, nouvelle bonification indiciaire ... Il connaît donc les arguments pouvant intéresser un agent en quête d'une évolution de carrière, et il n'hésite pas à les utiliser.

### **Ceci peut expliquer les situations vécues et prouvées suivantes, en phase chantier :**

- Aveyron, 2017 : le Préfet refuse d'imposer ses propres prescriptions (réalisation préalable d'un diagnostic archéologique, interdiction de travaux durant la période de nidification des oiseaux nicheurs, déplacement préalable d'une canalisation de gaz incluse dans le périmètre du chantier). Il est vrai que derrière le promoteur se cache l'influent ex-président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron. Il laisse croire à l'existence d'un dialogue, qui traîne : 2 mois plus tard son absence de réponse formelle devient refus implicite de la demande de suspension du chantier, ce que confirmera - en évitant soigneusement de se pencher sur le fond - le tribunal administratif saisi en référé « mesures utiles ». Par la suite, l'on comprendra ce qu'il s'est passé : appliquer les prescriptions aurait percuté le délai de validité du permis de construire.
- Aude, 2017 : l'accès au chantier par les camions chargés de matériels encombrants (tronçons, rotors, pales) est notoirement impossible. Le promoteur ayant tenté de passer en force sur la propriété de riverains récalcitrants est condamné. Par différentes manœuvres coordonnées entre eux, sur le conseil personnel du Préfet révélé par la Presse, le président du conseil départemental prend un arrêté d'alignement individuel illégal. Le promoteur peut alors, par la force de sa milice privée et sous l'œil bienveillant des forces de gendarmerie, violer la propriété privée.

C'est ainsi que, au carrefour des intérêts privés et des logiques administratives, le processus menant à la création de parcs éoliens est perverti **par le système lui-même**.

Collusion ou corruption, collusion et corruption : de toutes les façons, **trop d'argent facile tourne dans les campagnes**, chacun le sait même si c'est difficile à prouver.

Les riverains, des ruraux, en sont les victimes, et rien ne semble fait pour les protéger.

### III – comment mieux contrôler ce double risque collusion X corruption ?

Six propositions :

**1. demander leur appui à des magistrats ou anciens magistrats, incluant des procureurs de la République.**

Attachés au respect de l'Etat de droit et des valeurs de la République, ils seront en écoute et en propositions.

**2. demander conseil à des hommes politiques intransigeants sur les valeurs.**

Même observation.

En particulier, leur exposer la problématique des « objectifs quantitatifs » : *doit-on donner aux agents de l'Etat des objectifs quantitatifs dont la réalisation effective implique une relation de travail de proximité et risquée avec des opérateurs privés prêts à tout pour faire des profits ?*

**3. nous rapprocher du réseau ANTICOR : <http://www.anticor.org/>**

Deux grandes propositions à retenir :

- compléter le registre des lobbyistes par une connaissance précise des conditions dans lesquelles un texte a été élaboré, notamment les personnes qui ont été rencontrées, les consultations menées ou les contributions reçues. Cette traçabilité améliorerait la compréhension que peuvent avoir les citoyens des raisons pour lesquelles un dispositif a été choisi plutôt qu'un autre.
- accompagner un tel contrôle [par l'interdiction de toute remise de cadeaux aux élus](#).

**4. organiser des missions d'évaluation par la Cour des Comptes, mais aussi par les chambres régionales des comptes :**

Les chambres régionales des Comptes ont en effet, parmi leurs missions statutaires, l'évaluation des politiques publiques et des conditions de leur mise en œuvre au niveau local.

**5. recourir à l'Agence Française Anticorruption :**

Textes de référence : Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, Décret n°2017-329 du 14 mars 2017.

Objectifs d'un tel recours :

- lui demander de nous aider à élaborer des recommandations.
- renforcer la protection des lanceurs d'alerte au cas particulier des agents de l'Etat.
- lui proposer de mener des actions de formations appropriées au cas d'espèce, dans le cadre de l'article 1 du décret précité.

**6. recourir à l'opinion :**

**a. informer les citoyens :**

- demander ce qu'ils en pensent à des journalistes d'investigation.
- favoriser une prise de conscience : faire rédiger des codes de déontologie, utiliser les réseaux sociaux.

**b. Valoriser, si l'on ose dire, les dossiers en cours :**

Plusieurs scandales de prises illégales d'intérêt ont été rendus publics (Lacaune 81, Mellagues 12, Laramière 46, Brusque 12 précité ...) et leurs auteurs condamnés. Autres dossiers en instance.

Ce qui est regrettable dans ces dossiers, c'est qu'ils ne sont généralement connus qu'au titre d'un tout petit bout, émergé de l'iceberg de la corruption.

Signé : Bruno Ladsous, St Geniez d'Olt et d'Aubrac (12)